

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 16

présenté par

M. Nilor, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE 4

À la dernière phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« culturel, »

insérer les mots :

« d'implantation des entreprises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à doter les Territoires et Départements d'Outre -Mer d'un réel développement économique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17

présenté par

M. Nilor, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Auparavant, il fait l'objet d'une présentation au sein du conseil départemental ou de la collectivité territoriale et de leurs regroupements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi pour l'égalité réelle outre-mer doit favoriser la concertation entre toutes les collectivités territoriales.

C'est la raison pour laquelle, le plan de convergence doit être présenté au sein des principales assemblées délibérantes des départements ou collectivités d'outre-mer.

Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22

présenté par

M. Nilor, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme, est inséré un article L. 215-21-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 215-21-1.* – Les dispositions de l'article L. 215-21 s'appliquent de plein droit aux parties naturelles des forêts et terrains de l'ancien domaine colonial transférés de plein droit et en pleine propriété à la collectivité territoriale de Martinique et aux départements de la Guadeloupe et de La Réunion, conformément à la loi n° du de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et autres dispositions en matière sociale et économique et selon des modalités réglées par une convention conclue entre l'État, la collectivité territoriale intéressée et l'Office national des forêts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À la Martinique, à la Guadeloupe et à La Réunion, plus de 80 % de la biodiversité terrestre est concentrée dans les forêts dites « départemento-domaniales » issues de l'ancien domaine colonial.

Ces forêts relèvent d'un régime juridique spécial, instauré par un décret de 1947, qui concède à l'État un droit d'usage illimité sur ces biens, ne laissant à la Collectivité qu'un droit très ténu proche de la nue propriété. La gestion de ces forêts est assurée de droit par l'Office national des forêts, à l'instar des forêts domaniales.

L'amendement proposé a pour objet d'abroger ce vestige de la période coloniale et d'aligner le régime de propriété de ces forêts sur les règles de droit commun qui s'appliquent à toutes les autres forêts appartenant aux collectivités territoriales.

En ce sens, des dispositions sont prévues pour transférer la pleine propriété de ces biens, leur gestion et les droits et obligations de l'État, aux trois collectivités intéressées.

Ainsi, l'amendement proposé permettra à la collectivité territoriale de Martinique, au département de la Guadeloupe et au département de la Réunion de prendre une part accrue à la préservation de la biodiversité et des richesses naturelles que recèlent leurs territoires, conformément à la compétence que la loi leur reconnaît dans le domaine des ENS.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 25

présenté par

M. Nilor, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité d'autoriser, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, l'utilisation de l'HeberProt-P, conçu dans les laboratoires cubains, dans le traitement de l'ulcère du pied diabétique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les chercheurs cubains ont mis au point un médicament qui permet d'éviter de façon spectaculaire les amputations liées à l'ulcère du pied diabétique.

Le nombre de personnes touchées par le diabète est malheureusement en constante évolution en France. Si la prévalence du diabète atteignait 4,4 % de la population sur le territoire français en 2009, cette dernière atteignait 8,8 % de la population à la Réunion, 8,1 % de la population en Guadeloupe, 7,4 % de la population en Martinique et 7,3 % de la population en Guyane.

De ce fait, le diabète a été identifié en Martinique comme étant une des priorités de santé publique et inscrit au coeur du plan stratégique régional de santé 2011-2015 de l'ARS (Agence régionale de santé).

Aujourd'hui, près de 220 000 personnes dans le monde ont déjà bénéficié des bienfaits de ce médicament.

Maladie difficilement traitable et récidivante, le diabète a été reconnu comme étant la deuxième cause d'amputation, solution extrême dont le coût moyen s'élève approximativement à 64 000 euros.

Aucune alternative viable n'a été présentée à ce jour en France. Il est actuellement breveté dans plus de 30 pays dont 14 de l'Union européenne.

Il est inconcevable que la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane situés au sein du bassin caribéen ne puissent bénéficier de l'avancée médicale d'un pays situé à peine à quelques kilomètres.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 26

présenté par

M. Nilor, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaingne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, les entreprises de la grande distribution, les concessionnaires et industries de l'agroalimentaire ont l'obligation de réserver des postes pour les stagiaires, les étudiants en contrat d'apprentissage ou, en contrat d'alternance.

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreux jeunes de Martinique, de Guadeloupe et de Guyane éprouvent le plus grand mal à trouver des entreprises pour la pratique de leur stage, apprentissage ou contrat en alternance.

Les périodes en entreprise pendant les études sont le plus souvent inévitables et participent pour beaucoup à la formation. Il n'y a pas de dispense à cet exercice professionnel, cette mise en situation qui permet au jeune de « toucher du doigt » l'activité qu'il se forme à exercer dans le futur.

Les entreprises sont de plus en plus frileuses à accepter la mission de tutorat sollicitée auprès d'elles puisqu'il n'y a pas de véritable accompagnement.

Dans nos collectivités, les grandes surfaces, concessionnaires et industries de l'agroalimentaire prennent une place importante du tissu économique, parfois au détriment de nos petits commerces.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 27

présenté par

M. Nilor, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE 13 B

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale, le représentant de l'État dans la collectivité détermine les distances autour des établissements mentionnés au 4° de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique à l'intérieur desquelles la publicité ou la propagande, directe ou indirecte, en faveur de produits alimentaires issus des grandes chaînes de restauration rapide est interdite. Ces distances sont calculées conformément au dixième alinéa de l'article L. 3335-1 susvisé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire, dans les outre-mer, tout affichage publicitaire concernant les produits alimentaires issus des grandes chaînes de restauration rapide à proximité d'un établissement.

Cet amendement est en parfaite cohérence avec la loi n° 2013-453 du 3 juin 2013 visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 28

présenté par

M. Nilor, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaingne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, les établissements scolaires organisent une sensibilisation sur la question des risques majeurs.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sensibiliser les enfants, dès le plus jeune âge, sur les risques majeurs. L'omniprésence de ces risques, dans nos territoires, nécessite que l'on intègre cette éducation dans les programmes scolaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 29

présenté par

M. Nilor, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le rôle de l'Agence française de développement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre de mettre en lumière le rôle de l'AFD dans nos territoires.

L'AFD n'existe dans aucun département de France, sauf en Outre-mer. Elle intervient dans plus de soixante-dix pays en Afrique subsaharienne, en Amérique latine et les Caraïbes, en Asie et en Méditerranée et Moyen Orient.

Cette institution française a, à l'origine, pour mission de « lutter contre la pauvreté », « favoriser le développement dans les pays du sud » et « soutenir le dynamisme économique et social des Outremer.

Paradoxe, quand on sait toutes les disparités et inégalités de traitement qui existent selon qu'on soit en zone AFD ou pas.

Le système bancaire et financier aux Antilles-Guyane demeure dans le flou.

La loi n°46-451 du 19 mars 1946, tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, dite « loi sur la départementalisation », qui érige les colonies de Guadeloupe, Martinique, Réunion et Guyane française en département français, avait pour objectif, au moyen de décret pris au 1^{er} janvier 1947, d'appliquer les lois et décrets en vigueur dans la France hexagonale à ces nouveaux départements.

Aujourd'hui en 2016, soit après soixante-dix années, le constat est plus que jamais alarmant.

En ce qui concerne les systèmes bancaires et financier, comme bon nombre d'autres domaines, des différences de traitements demeurent et persistent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 31

présenté par

M. Nilor, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaingne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« L'élaboration et le suivi de ce plan de convergence sont pilotés par les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, en concertation avec le représentant de l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à placer sous la responsabilité des exécutifs des pouvoirs locaux l'élaboration et le suivi de ces plans de convergence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 32

présenté par

M. Nilor, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Dans les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, il est intégré, dans les programmes scolaires, un temps consacré à l'enseignement de l'histoire du territoire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer dans les programmes scolaires un temps consacré à l'histoire de nos territoires. Nos régions ont une histoire qui leur est propre que nos enfants doivent connaître. En Martinique, en Guadeloupe et en Guyane notre histoire fait partie de notre patrimoine culturel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 33

présenté par

M. Nilor, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant:**

Le principe d'égalité réelle est applicable et les moyens sont mis en œuvre pour tous les centres pénitenciers s'agissant des conditions de détention, de la sécurité du personnel et des détenus.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette amendement vise à appliquer le principe d'égalité pour ce qui concerne les centres pénitentiaires tant pour les conditions de détention que la sécurité du personnel et des détenus.

Tous les indicateurs le démontrent, la surpopulation carcérale, dans nos territoires, est très alarmante. Il règne un climat de violence dans nos prisons.

Avec 69.375 personnes incarcérées, le nombre de détenus dans les prisons françaises a atteint un nouveau record, au 1^{er} juillet 2016. Les Outre-mer sont en première ligne avec des taux d'occupation très importants.

A la maison d'arrêt de Ducos en Martinique, le taux d'occupation est de 226 % soit 478 détenus pour 211 places. A Baie-Mahault en Guadeloupe, il y a 515 détenus pour 265 places, soit 194 % de taux d'occupation.

La violence dans les prisons est l'une des conséquences de cette surpopulation.

des mesures concrètes doivent être mises en place pour la sécurité du personnel et des détenus.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 35

présenté par

M. Nilor, M. Azerot, M. Marie-Jeanne et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Les ligues de football des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution peuvent adhérer à la Fédération internationale de football.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les ligues de Guadeloupe, Guyane, Martinique et le district de Saint-Martin sont des organes déconcentrés de la FFF au sein de Régions mono-départementales ou de collectivité d'outre-mer.

Ces organes de gestion dont l'existence juridique ne relève que de 50 ou 60 ans assurent la gestion et l'organisation du football dans ces territoires avec de grandes difficultés compte tenu des lourds handicaps structurels qui les frappent.

S'il fallait démontrer l'intérêt d'une adhésion à une organisation telle que la FIFA, il suffirait de mettre en relief les profits déjà tirés de l'adhésion à la CONCACAF (Confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes) en qualité de « full member ».

Cependant, ces premiers progrès cachent mal la situation endémique du football ultramarin.

Cet amendement vise à remédier aux fortes restrictions à l'accès international, de permettre l'octroi de ressources financières plus conséquentes, de mettre à disposition des techniciens, d'avoir un rayonnement plus en adéquation avec nos résultats sportifs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 36

présenté par

M. Nilor, M. Azerot, M. Marie-Jeanne et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Les ligues sportives des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution peuvent faire une demande d'adhésion aux fédérations internationales des disciplines auxquelles elles appartiennent.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à remédier aux fortes restrictions à l'accès international, de permettre l'octroi de ressources financières plus conséquentes, de mettre à disposition des techniciens, d'avoir un rayonnement plus en adéquation avec nos résultats sportifs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 37

présenté par

M. Nilor, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE 4

À la troisième phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« environnement, »,

insérer les mots :

« de catastrophes naturelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution sont sujettes de façons récurrentes aux phénomènes liés aux catastrophes naturelles. Qu'il s'agisse d'intempéries, d'inondations, de tremblements de terre, et plus récemment d'algues sargasse, des mesures concrètes doivent être mises en place.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 38

présenté par

M. Nilor, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:

Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le principe de précaution est renforcé en matière environnementale pour l'implantation de toute industrie ou centrale utilisant toute technologie à caractère polluant.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toutes les technologies considérées polluantes pour la France doivent l'être aussi pour nos territoires. Étant donné le contexte micro-insulaire, il faut aller encore plus loin dans la mise en œuvre du principe de précaution. Les conséquences peuvent être très dommageables avec l'émanation de particules fines.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 39

présenté par

M. Nilor, M. Asensi, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE 4

À la première phrase de l'alinéa 1, substituer au mot :

« convergence »

les mots :

« développement réel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'idée même de convergence consiste à ressembler à, or nos territoires se distinguent par leurs cultures, leur identité propre.

Cet amendement vise à définir plus clairement nos ambitions pour les collectivités d'Outre-mer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 40

présenté par

M. Nilor, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, les conditions sont créées afin de favoriser la mise en place des formations professionnelles sur place.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser la mise en place des formations sur nos territoires. Nous devons sortir de la logique selon laquelle les formations doivent se faire systématiquement hors de nos territoires.

La mise en place des formations sur nos territoires réduira, à terme, les coups excessifs liés au déplacement et à l'hébergement supportés par les collectivités, les familles et l'État.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 41

présenté par

M. Nilor, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:**

Dans les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution, les moyens sont mis en œuvre afin d'assurer le droit à la sécurité, en prévention et en répression. Dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur la circulation des armes et stupéfiants sur ces territoires.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et notamment en Martinique et en Guadeloupe, nous observons une recrudescence de la violence. Ces phénomènes touchent ceux de nos populations de plus en plus jeunes.

Nous ne pouvons nous contenter d'attendre d'être face à une catastrophe pour déployer des renforts.

Il convient de mener des actions concrètes en prévention et en répression pour endiguer ce problème.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 54

présenté par

M. Nilor, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10 BIS, insérer l'article suivant:**

Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, les cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles sont indexées sur le revenu des exploitants agricoles.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire en sorte que les cotisations soient indexées sur le revenu des exploitants agricoles et non plus sur la surface réelle pondérée des exploitants.

À ce jour, les cotisations sont indexées sur la surface réelle pondérée des exploitations, or la superficie de ces exploitations ne préjuge en rien des capacités contributives réelles de ces chefs d'exploitation qui sont confrontés à de sérieuses difficultés qui compromettent le paiement de leurs cotisations.

Chaque année, cette situation préjudiciable aux non-salariés agricoles de la Martinique se poursuit.

Cette disposition n'est applicable qu'en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Barthélémy et Saint-Martin.

Le principe d'égalité doit s'étendre à la protection sociale des non-salariés agricoles, qui paient déjà un lourd tribut, notamment en Martinique, des conséquences liées aux autorisations intempestives des épandages aériens des pesticides.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 76

présenté par

M. Nilor, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi n° du , le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'intégrer, sur les territoires des collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution, l'activité physique et sportive dans les prescriptions médicales pour les malades atteints d'obésité, de diabète ou de cancer.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un territoire insulaire fortement impacté par les problèmes liés aux problèmes de santé comme l'obésité, le diabète, l'hypertension, les cancers, les Accidents Vasculaires Cérébraux, il convient de mener des actions de santé concrètes et encadrées par des professionnels afin que la pratique sportive soit intégrée dans les traitements médicaux.

La pratique d'une activité physique régulière a de très nombreux bienfaits. Elle permet d'avoir une bonne condition physique, elle protège contre la venue des maladies cardiovasculaires, contre certains cancers, elle réduit le risque de diabète, améliore les glycémies au même titre que les traitements médicaux et diminue les effets de ses complications, diminue la pression artérielle systolique.

Les quantités importantes de chlordécone versées sur nos terres, la distribution sur nos territoires des produits alimentaires beaucoup plus sucrés sont des facteurs qui ont conduit à prendre des mesures concrètes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 77

présenté par

M. Nilor, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi n° du , le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'intégrer dans la collectivité locale de Martinique, une activité physique et sportive dans les prescriptions médicales pour les malades atteints d'obésité, de diabète ou de cancer.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un territoire insulaire fortement impacté par les problèmes liés aux problèmes de santé comme l'obésité, le diabète, l'hypertension, les cancers, les Accidents Vasculaires Cérébraux, il convient de mener des actions de santé concrètes et encadrées par des professionnels afin que la pratique sportive soit intégrée dans les traitements médicaux.

La pratique d'une activité physique régulière a de très nombreux bienfaits. Elle permet d'avoir une bonne condition physique, elle protège contre la venue des maladies cardiovasculaires, contre certains cancers, elle réduit le risque de diabète, améliore les glycémies au même titre que les traitements médicaux et diminue les effets de ses complications, diminue la pression artérielle systolique.

Les quantités importantes de chlordécone versées sur nos terres, la distribution sur nos territoires des produits alimentaires beaucoup plus sucrés sont des facteurs qui ont conduit à prendre des mesures concrètes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 82

présenté par

M. Nilor, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaingne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10 UNDECIES, insérer l'article suivant:**

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport visant à détailler les moyens à mettre en œuvre pour assurer, dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution, l'accès aux soins pour tous.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer l'accès aux soins à tous.

Le principe d'égalité réelle est appliqué pour l'accès aux soins.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 87

présenté par

M. Nilor, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport visant à détailler les moyens à mettre en œuvre pour assurer, dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution, l'accès aux équipements sportifs et culturels.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le principe d'égalité réelle, les moyens visant à favoriser l'accès aux équipements sportifs et culturels dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution sont mis en œuvre.